

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**OSILUB**

RTE DE LA PLAINE  
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20240530\_VI\_OSILUB\_Air-SO2

Code AIOT : 0005804239

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement OSILUB implanté RTE DE LA PLAINE 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement OSILUB déclare annuellement des émissions d'oxydes de soufre variant entre 75 tonnes et 205 tonnes par an. Le seuil de 150 tonnes d'émissions annuelles fixé en annexe IV de la note du 24/11/16 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées a ainsi été dépassé en 2022. Le site OSILUB a donc atteint pour ce critère le seuil le classant comme « à enjeux » et soumis à inspection triennale dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OSILUB
- RTE DE LA PLAINE 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT : 0005804239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OSILUB exploite, depuis 2012, une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SO2 - Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 9.2.1	Sans objet
2	SO2 - Valeurs limites d'émission atmosphériques des chaudières	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.4	Sans objet
3	SO2 - Surveillance des émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 9.2.1.1	Sans objet
4	SO2 - Valeurs limites d'émission atmosphériques de l'oxydateur	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité vis-a-vis des prescriptions contrôlées.

En outre, si l'article 27.3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 avait été applicable à l'oxydateur du site OSILUB, disposant que pour les Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) "Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m<sup>3</sup>" - alors les résultats de la surveillance de rejets de l'oxydateur auraient bien été conformes. En effet, les flux horaires de SO<sub>2</sub> mesurés depuis 2021 sont restés bien en dessous du seuil de 25 kg/h.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : SO<sub>2</sub> - Surveillance des émissions atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, SO<sub>2</sub>

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les hypothèses d'émission atmosphériques devront être validées par des mesures in situ à la mise en service des installations.

L'installation est équipée d'un dispositif permettant d'indiquer la vitesse et la direction du vent.

Lors des périodes d'utilisation du fioul liquide auto-produit comme combustible sur les chaudières du site, l'exploitant réalise:

- une estimation journalière des rejets de SO<sub>2</sub> du conduit n°1 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation;
- une évaluation en permanence des poussières rejetées au conduit n°1.

**Constats :**

Le projet de modification présenté par courrier électronique du 28 septembre 2023 n'était pas en œuvre au jour de la visite d'inspection. L'installation n'est pas encore modifiée pour permettre la consommation de fioul auto-produit. L'estimation journalière des rejets de SO<sub>2</sub> du conduit n°1 n'est pas exigible.

L'exploitant réalise des campagnes annuelles de prélèvements et analyse des rejets de chaque chaudière. L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des campagnes de 2023 et 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : SO<sub>2</sub> - Valeurs limites d'émission atmosphériques des chaudières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, SO<sub>2</sub>

**Prescription contrôlée :**

Les rejets du conduit n°1 mentionné à l'article 4.2.2 respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

[Tableau à consulter]

**Constats :**

Le projet de modification présenté par courrier électronique du 28 septembre 2023 n'était pas en œuvre au jour de la visite d'inspection. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023, les concentrations et flux de polluants atmosphériques des chaudières restent donc soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 non modifié : soit 35 mg/NM3 et 600 g/h.

L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des campagnes de prélèvements et analyse réalisées le 31 janvier 2024 et le 17 janvier 2023.

Les concentrations mesurées ne dépassent pas 2 mg/Nm<sup>3</sup>, bien inférieures à la valeur limite de 35 mg/Nm<sup>3</sup>. Les flux de SO<sub>2</sub> sont également bien inférieurs à la limite de 600 g/h.

L'inspection note la présence d'une anomalie dans le tableau de synthèse des résultats de janvier 2024 sur les rejets de la chaudière FT2 : la température est renseignée à -900 °C. Les annexes au rapport d'analyse présentent des valeurs cohérentes pour la température mesurée : l'anomalie apparaît donc être une simple coquille dans la synthèse. Suite à la visite d'inspection, par courrier électronique du 5 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une version corrigée du rapport de mesures des émissions atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : SO2 - Surveillance des émissions canalisées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 9.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, SO2

**Prescription contrôlée :**

Rejet n° 1 :

[Tableau : aucune fréquence imposée pour la surveillance des rejets de SO2]

Rejet n° 2 :

[Tableau : les rejets de SO2 font l'objet d'une surveillance à une fréquence minimale Semestrielle]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats de la surveillance semestrielle des rejets de l'oxydateur (rejet n°2) depuis 2021.

L'inspection a constaté le respect de la fréquence de surveillance des rejets de SO2 fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Tous les résultats présentés ont été réalisés par un organisme sous accréditation COFRAC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : SO2 - Valeurs limites d'émission atmosphériques de l'oxydateur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, SO2

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus du conduit n° 2 mentionné à l'article 4.2.2 respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

[Tableau à consulter]

**Constats :**

L'inspection rappelle que l'oxydateur exploité sur le site OSILUB est dédié à la destruction en continu des effluents du process de régénération des huiles dont les incondensables en tête de

colonne, et des événements des réservoirs de stockage. L'inspection souligne que cet oxydateur est la principale source d'émissions d'oxydes de soufre du site OSILUB. Ces flux de l'oxydateur ont notamment conduit l'établissement à dépasser le seuil de 150 tonnes d'émissions d'oxydes de soufre déclarées pour l'année 2022 correspondant au classement « à enjeux » pour la note du 24/11/16 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les flux d'oxydes de soufre dans les rejets de l'oxydateur peuvent être expliqués par la présence de composés soufrés dans les effluents traités par l'oxydateur. Par exemple, les analyses des effluents en amont de l'oxydateur réalisées en septembre 2020 avaient mis en évidence une teneur de 2 850 mg/Nm<sup>3</sup> d'H<sub>2</sub>S. La présence de composés soufrés dans les effluents traités (en particulier dans les incondensables), est elle même liée à la teneur en soufre dans les huiles traitées.

L'arrêté préfectoral d'autorisation ne fixe pas de valeurs limites pour les émissions d'oxydes de soufre de l'oxydateur. En outre, le BREF WT associé à la rubrique IED principale du site OSILUB et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 applicable au site OSILUB, ne fixent pas de NEA-MTD ou de valeurs limites d'émissions pour les émissions d'oxyde de soufre de l'oxydateur. Enfin, les valeurs limites d'émission d'oxyde de soufre fixées à l'article 27.3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne sont pas applicables aux rejets de l'oxydateur exploité sur le site OSILUB.

Les résultats de la surveillance des émissions de SO<sub>2</sub> de l'oxydateur depuis 2021 sont les suivants :

- mai 2021 : 465 mg/Nm<sup>3</sup> et 2,88 kg/h
- octobre 2021 : 1 180 mg/Nm<sup>3</sup> et 8,74 kg/h
- mai 2022 : 2 140 mg/Nm<sup>3</sup> et 13,2 kg/h
- octobre 2022 : 3 030 mg/Nm<sup>3</sup> et 16,2 kg/h
- janvier 2023 : 2 280 mg/Nm<sup>3</sup> et 14,6 kg/h
- septembre 2023 : 843 mg/Nm<sup>3</sup> et 5,42 kg/h
- janvier 2024 : 929 mg/Nm<sup>3</sup> et 4,99 kg/h

La déclaration des émissions polluantes réalisée annuellement sur le site GEREP par l'exploitant s'appuie sur ces résultats de surveillance.

L'exploitant estime ses émissions annuelles en considérant une concentration moyenne annuelle de SO<sub>2</sub> calculée comme la moyenne des deux valeurs mesurées sur l'année considérée, puis en multipliant cette valeur par le débit horaire moyen de rejet mesuré quotidiennement et par le nombre d'heures de fonctionnement annuel de l'oxydateur.

Toutefois, l'inspection constate une divergence significative entre les valeurs de débits de rejets mesurées d'une part par l'organisme agréé lors des campagnes de prélèvements semestrielles, et d'autre part par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance en continu. Par exemple, le 30 janvier 2024 :

- l'organisme agréé a mesuré les débits de rejets de l'oxydateur de l'ordre de 5 000 Nm<sup>3</sup>/h pendant la durée des prélèvements ;
- l'autosurveillance continue de l'exploitant a mesuré un débit de rejets de l'oxydateur supérieur à 14 500 Nm<sup>3</sup>/h pendant la durée des essais de l'organisme agréé.

Par courrier électronique du 5 juin 2024, l'exploitant indique avoir identifié une erreur dans le calcul du débit du rapport d'autosurveillance : la section retenue pour le calcul est incorrecte. En conséquence, l'inspection note que les débits de rejet mesurés quotidiennement par l'exploitant ont été surestimés ; et par suite, les flux annuels de polluants atmosphériques déclarés sur GEREP lors des années passées sont également surestimés.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------